

PRÉFECTURE DE L'YONNE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE

MINISTÈRE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 25, avenue Pasteur 89011 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne, chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE DDASS/SE/2004/084

Déclarant l'ensemble du département de l'Yonne en zone à risque d'exposition au plomb en ce qui concerne l'habitat construit avant 1948.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334-5, L 1334-6 et R 1334-9 à R 1334-13,

Vu la Loi nº 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtement contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 1334-13 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

Vu les avis des conseils municipaux de chaque commune du département de l'Yonne consultés par lettre du 15 octobre 2003,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de la séance du 29 janvier 2004,

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour la santé des jeunes enfants,

Considérant que les peintures ou les revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant qu'environ 60 % du parc immobilier du département de l'Yonne est antérieur à 1948,

Considérant que, par le recensement de population de 1999, seulement trois communes de l'Yonne (GLAND, JOUANCY et VILLON) sur 453 n'avaient pas d'enfants de moins de 6 ans habitant un immeuble construit avant 1948.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

- Article 1 : L'ensemble du département de l'Yonne est classé zone à risque d'exposition au plomb en ce qui concerne l'habitat construit avant 1948.
- Article 2: Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948, et situé dans le département de l'Yonne. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.
- Article 3 : L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement (cf. Guide Méthodologique du 16/01/01). Un état des risques d'accessibilité au plomb type est annexé au présent arrêté.
- Article 4: L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien qualifié de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.
- Article 5: Dans tous les cas, les occupants sont informés par le propriétaire ayant réalisé un état des risques (l'acquéreur si la vente a eu lieu ou le vendeur sinon) de la situation du bien vis-à-vis de la présence de peintures au plomb dégradées ou non.
- Article 6 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire, conforme au modèle fixé par arrêté préfectoral. Cet état des risques, incluant la note d'information, est alors communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. De plus, il est tenu par le propriétaire à disposition des inspecteurs du travail et des agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.
- Article 7: Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui remettant sans délai une copie complète de cet état des risques.
- Article 8 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.
- Article 9 : Le présent arrêté prend effet au premier juin 2004 après sa publicité assurée par son affichage dans les mairies et sa parution dans deux journaux diffusés dans le département. Il appartient à chaque maire du département de l'Yonne d'afficher cet arrêté aux lieux habituels de l'affichage administratif pendant un mois dès réception de celui-ci et d'adresser un certificat d'affichage à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour attestation.
- Article 10 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Issas (Côte d'Or) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 11: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame et Monsieur les sous-préfets, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'Yonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 24/02/2004

Le PREFET